**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

1. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d’énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

* 1. **Pièces particulières**

Le présent marché est composé des documents particuliers suivants : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières(CCTP) ;

* 1. **Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d’établissement des prix initiaux :

* Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en Polynésie Française ;
* Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et comprenant les fascicules, les normes AFNOR et les DTU ;
* Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics, y compris les fascicules du CPC.
  1. **Pièces annexes**
  + La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

L’entrepreneur déclare avoir une parfaite connaissance des pièces et documents désignés ci-dessus.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les conditions stipulées dans l’acte d’engagement et celles figurant dans les pièces et documents ci-dessus, les conditions stipulées dans l’acte d’engagement prévaudront.

Aucune dérogation à ces pièces ne sera acceptée.

1. **PRIX DES OUVRAGES, VARIATION, REGLEMENT**
   1. **Contenu du prix**

Les travaux comprennent la construction complète, conformément aux prescriptions des CCTG et CCTP, suivant les règles de l’art, des ouvrages prévus au marché ou réalisés sur directives du maître d’œuvre.

L’entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des particularités éventuelles du chantier et de tous les éléments qui pourront être pris en compte pour l’établissement des prix et des délais.

Sont à la charge de l’entrepreneur et compris dans les prix tous les frais nécessités par l’exécution des travaux y compris ceux d’assurance notamment.

Le marché est conclu sur un prix global et forfaitaire.

* 1. **Modalités de règlement**
     1. Avance

Une avance équivalente à 20 % du montant TTC du marché pourra être versée au titulaire.

* + 1. Règlement

Les factures établies en 3 exemplaires, devront être libellées au nom du maître d’ouvrage, après constatation de la fin des travaux. Elles devront éventuellement et préalablement parvenir au maître d’œuvre pour être visées.

* 1. **Variation dans les prix**

Les prix sont réputés fermes.

Conformément à l’article 10.1.2 du CCAG-FCS, ils sont éventuellement actualisables si un délai supérieur à 3 mois s’écoule entre la date d’établissement du prix initial (mois de remise des offres) et la date de notification du marché.

La formule d’actualisation des prix est la suivante :

Prix nouveau actualisé = prix initial x (valeur de l’indice à la date de notification du marché – 3 mois/valeur de l’indice à la date d’établissement du prix initial).

La date d’établissement du prix initial est la date limite de remise des offres.

L’indice de référence choisi est l’indice : **BGO 02.1**

Publié par l’Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF).

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d’exécution des prestations et constitue le prix de règlement

* 1. **Délai de mandatement**

Le délai global de mandatement des factures est fixé à 60 jours à compter de la réception de la demande de paiement pour procéder au mandatement des sommes dues au titulaire.

1. **PENALITES**
   1. **Pénalités pour retard**

Il sera fait application des dispositions de l’article 20 du CCAG.

L’entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l’achèvement des travaux, une retenue égale à 1/3000ème du montant du marché éventuellement augmenté du montant des avenants.

Cette pénalité s’appliquera d’office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation du retard par rapport au délai d’exécution du marché tel que défini à l’article 4.1 et 4.2.

* 1. **Autres pénalités**

Absence de port d’équipement de protection individuelle (EPI) : 5.000 FCP.HT par jour.

Absence de signalisation du chantier : 5.000 FCP.HT par jour.

Absence de remise en état des lieux : 1/3000èmedu montant HT du marché par jour.

Présence d’un sous-traitant ou de salariés non déclarés : 15.000 CFP.HT par jour.

Non-respect du CCTP : 1/3000èmedu montant HT du marché par jour.

1. **EXECUTION, CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**
   1. **Mesures sociales – règlementation du travail**

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants ou cotraitants sont soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail.

# **Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés sur le chantier, par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie française. Les dispositions de l’article 24 du CCAG, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG, le maitre d’ouvrage peut décider de faire exécuter des essais de vérification en sus de ceux définis par le marché. Si ces essais de vérification révèlent une non-conformité́ de l’installation, ils seront à la charge de l’entrepreneur ; dans le cas contraire, ils seront à la charge du maitre d’ouvrage.

Dans tous les cas, tout essai rendu nécessaire par le non-respect des règles de l’art (et ce par le seul fait de l’entrepreneur) sera à sa charge.

* 1. **Réception**

Les travaux feront l’objet d’une réception prononcée dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG. Toutefois, par dérogation à l’article 42.1 du CCAG, la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

* 1. **Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à UN (1) AN à compter de la réception des travaux. Il prendra fin à la date de levée de la dernière réserve, le cas échéant.

Pendant cette période, dite obligation de parfait achèvement, l’entrepreneur assurera l’entretien, le remboursement ou la reconstruction, à ses frais exclusifs, des ouvrages selon les stipulations mentionnées dans le CCTP s’y rapportant.

* 1. **Assurance**

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l’ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l’opération en cours de réalisation ou après sa réception.

1. **LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent sera celui de PAPEETE.

1. **DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX**

L’article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 42.1 du CCAG.

L’entrepreneur,